

# Alerte audit et certification

## Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4400, *Missions de procédures convenues*

AOÛT 2020

### NORME ABORDÉE

NCSC 4400, *Missions de procédures convenues*

Le présent bulletin *Alerte audit et certification* vise à faire connaître la nouvelle Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4400, *Missions de procédures convenues*.

La NCSC 4400 remplace :

- le chapitre 9100, « Rapports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers »;
- le chapitre 9110, « Procédures convenues concernant le contrôle interne de l'information financière ».

### Pourquoi lire ce bulletin?

Les missions de procédures convenues (MPC) sont largement répandues au Canada, et la demande pour ce type de mission ne cesse de croître. La nouvelle norme vise à répondre aux besoins des parties prenantes, à clarifier le rapport de MPC et à favoriser l'uniformité dans la réalisation des MPC. Le présent bulletin informe les professionnels en exercice des changements importants qu'entraîne la NCSC 4400, par rapport aux chapitres 9100 et 9110 actuels, en lien avec ces résultats escomptés.

Le bulletin n'aborde pas tous les aspects de la NCSC 4400. Pour le détail des indications, les professionnels en exercice sont invités à consulter la norme elle-même.

## Quelle est la date d'entrée en vigueur de la NCSC 4400?

La NCSC 4400, *Missions de procédures convenues*, s'appliquera aux missions de procédures convenues dont les conditions sont convenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Une application anticipée sera permise. On recommande aux professionnels en exercice et aux donneurs de mission de mettre à jour les conditions des MPC qui s'étalent sur plus d'une année de sorte que les missions soient réalisées conformément à la NCSC 4400 à compter de son entrée en vigueur.

## Qu'est-ce qui a changé?

Pour répondre à la demande de MPC visant des objets considérés de nature financière et non financière, le champ d'application de la nouvelle norme a été élargi par rapport à celui des chapitres 9100 et 9110.

La nouvelle NCSC correspond largement à la norme ISRS 4400 (révisée), bien qu'elle remplace deux normes canadiennes actuellement en vigueur. Les légères modifications apportées pour tenir compte du contexte canadien sont présentées dans le présent document.

Les principales différences par rapport aux normes actuelles consistent notamment en ce qui suit :

L'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) a préparé une fiche d'information qui offre une vue d'ensemble des modifications apportées à la norme ISRS 4400. Voici les liens vers les versions française et anglaise de cette publication :

- [Coup d'oeil sur : La norme ISRS 4400 \(révisée\), Missions de procédures convenues](#)
- [Introduction to ISRS 4400 \(Revised\), Agreed-Upon Procedures Engagements](#)

### 1. Champ d'application et responsabilités

- Le champ d'application de la NCSC 4400 inclut les MPC portant sur des objets considérés de nature financière et non financière.
- La nouvelle norme précise les responsabilités du professionnel en exercice à l'égard des différentes parties qui interviennent dans une MPC. Parmi ces parties, mentionnons le donneur de mission, les utilisateurs visés du rapport de MPC et la partie responsable des objets considérés visés par les procédures convenues mises en œuvre.
- La nouvelle norme apporte des précisions sur les objectifs du professionnel en exercice pour l'aider à comprendre ce qu'il lui faut accomplir dans une MPC.

### 2. Indépendance

- La NCSC 4400 ne fait pas de l'indépendance du professionnel en exercice une condition préalable à la réalisation d'une MPC. À cet égard, il y a similitude avec les chapitres 9100 et 9110, en ce sens que ceux-ci reconnaissent que l'indépendance du professionnel en

exercice peut avoir une incidence sur sa capacité à réaliser avec objectivité la mission et comprennent des renvois aux règles ou codes de déontologie en vigueur.

- La nouvelle norme mentionne toutefois que le professionnel en exercice peut convenir avec le donneur de mission qu'il lui est approprié de se conformer à certaines règles d'indépendance par rapport à l'objectif de la MPC même s'il n'est pas tenu de le faire (c'est-à-dire qu'aucun texte légal ou réglementaire, code de déontologie<sup>1</sup> ou contrat ne l'y oblige).
- Le nouveau rapport de MPC doit comprendre un énoncé concernant l'indépendance. L'énoncé requis dépend du fait que le professionnel en exercice soit tenu ou non de se conformer aux règles d'indépendance pertinentes par rapport à l'objectif de la MPC.

### 3. Jugement professionnel

- La NCSC 4400 contient de nouvelles exigences explicites sur le jugement professionnel dont doit faire preuve le professionnel en exercice lorsqu'il accepte et réalise une MPC et qu'il fait rapport sur celle-ci, en tenant compte des circonstances de la mission. Des exemples de la façon d'exercer le jugement professionnel dans le contexte d'une MPC sont présentés dans les modalités d'application.

### 4. Acceptation ou maintien de la mission

- De nouvelles exigences énoncent les conditions d'acceptation et de maintien des MPC. Le professionnel en exercice doit comprendre l'objectif de la mission et refuser la mission si des faits ou des circonstances indiquent que les procédures ne sont pas appropriées par rapport à cet objectif.
- Si l'associé responsable de la mission prend connaissance d'une information qui aurait conduit le cabinet à refuser la mission si cette information avait été connue plus tôt, il doit la communiquer sans délai au cabinet afin que ce dernier et lui-même puissent prendre les mesures nécessaires.
- De nouvelles modalités d'application fournissent des indications utiles, notamment :
  - elles soulignent les points à considérer lorsque les circonstances exigent une révision, pendant la mission, des procédures convenues prévues et ainsi que ceux propres à une mission récurrente;
  - elles apportent des éclaircissements sur le niveau de précision avec lequel décrire les procédures convenues et les constatations, et énoncent les termes susceptibles de ne pas convenir selon le contexte de la mission;
  - elles précisent que certaines des procédures à mettre en œuvre sont prescrites par des textes légaux ou réglementaires et seront soumises au critère de précision mentionné au point précédent.

<sup>1</sup> Le professionnel en exercice doit consulter les règles d'indépendance énoncées dans les règles ou codes de déontologie (le Code des CPA) publiés par les organismes professionnels comptables pertinents et qui s'appliquent à l'exercice de l'expertise comptable. La question de l'indépendance du professionnel en exercice lorsqu'il réalise une MPC selon la NCSC 4400 n'est pas abordée dans la version actuelle du Code des CPA.

## 5. Utilisation des travaux d'un expert choisi par le professionnel en exercice

- De nouvelles exigences et modalités d'application de la NCSC 4400 fournissent des indications sur la façon dont l'expert choisi par le professionnel en exercice peut apporter une aide à ce dernier à l'égard de la réalisation d'une MPC.
- Advenant l'utilisation des travaux d'un expert choisi par le professionnel en exercice :
  - le professionnel en exercice est responsable des constatations incluses dans le rapport de MPC; il doit donc s'assurer d'intervenir dans les travaux de l'expert dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de cette responsabilité;
  - le professionnel en exercice peut faire mention dans son rapport de MPC des travaux d'un expert qu'il a choisi, de plein gré ou en conformité à des textes légaux ou réglementaires. Lorsqu'il y a une telle mention, le libellé du rapport ne doit pas donner à entendre que la responsabilité du professionnel en exercice à l'égard de la mise en œuvre des procédures et de la communication des constatations dans un rapport se trouve réduite du fait de l'intervention de l'expert.

## 6. Rapport de mission de procédures convenues

- Des exigences de transparence sont reformulées, et le nouveau rapport doit :
  - identifier les diverses parties qui interviennent dans la MPC et inclure des explications pertinentes;
  - préciser si le professionnel en exercice est tenu de se conformer à des règles d'indépendance et, le cas échéant, les règles d'indépendance applicables;
  - confirmer que la mission a été réalisée conformément à la norme NCSC 4400.
- La NCSC 4400 n'exige pas que le professionnel en exercice ajoute une mention selon laquelle la diffusion de son rapport est limitée aux parties qui ont convenu des procédures à mettre en œuvre. La restriction à la diffusion ou à l'utilisation du rapport est maintenant laissée à la discrétion du professionnel en exercice. Les modalités d'application de la NCSC 4400 guident la prise de décision du professionnel en exercice quant à la pertinence d'une telle restriction.
- La NCSC 4400 introduit également des exigences et des modalités d'application relatives à la présence d'un résumé des constatations dans le rapport de MPC et à la réalisation d'une MPC combinée à une autre mission.

## 7. Modifications pour le Canada apportées à la norme ISRS 4400 (révisée)

- La NCSC 4400 est fondée sur la norme ISRS 4400 (révisée); elle est modifiée par rapport à cette dernière pour tenir compte de circonstances propres au contexte canadien.
  - Les renvois à l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* de l'International Ethics Standards Board for Accountants (le Code de l'IESBA) sont remplacés par des renvois aux règles de déontologie pertinentes définies dans les règles ou codes de déontologie publiés par les différents organismes professionnels comptables et qui s'appliquent à l'exercice de l'expertise comptable.
  - La Norme internationale de contrôle qualité (ISQC) 1 s'applique aux missions de certification et de services connexes, y compris les missions visées par la Norme internationale de services connexes (ISRS) 4400 (révisée). Toutefois, la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ 1), *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, ne s'applique qu'aux missions de certification, et non aux missions de services connexes comme celles que vise la NCSC 4400. Des modifications pour le Canada ont donc été apportées pour tenir compte de cette différence.

Les professionnels en exercice doivent savoir que deux éléments sont susceptibles d'avoir ultérieurement une incidence sur les modifications canadiennes :

- i. le projet de révision de la norme ISQC 1, que l'IAASB compte remplacer par une nouvelle norme, soit la Norme internationale de gestion de la qualité (ISQM) 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes*, qui devrait s'appliquer aux missions de services connexes et que le CNAC se propose d'adopter à titre de Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ) 1;
- ii. les modifications de concordance qui pourraient découler de la mise au point définitive de la NCGQ 1.

Pour faire ressortir le fait que les modifications apportées pour le Canada pourraient être révisées à la suite de la mise au point définitive de la NCGQ 1 et des modifications de concordance qui en découleront, le CNAC a surligné en gris les paragraphes concernés.

## Quelles sont les autres ressources utiles?

1. [Base des conclusions](#) (août 2020)
2. Fiche d'information [Coup d'œil sur : La norme ISRS 4400 \(révisée\) Missions de procédures convenues](#), élaborée par l'IAASB

Pour vous faciliter la tâche, CPA Canada prévoit de publier un outil de mise en œuvre à l'intention des professionnels en exercice qui vous aidera à expliquer les changements à venir à vos clients.

## Commentaires

Si vous avez des commentaires sur le présent bulletin *Alerte audit et certification* ou des suggestions pour les prochains bulletins, n'hésitez pas à les transmettre à :

### **Andrea Lee, CPA, CA**

Directrice de projets

Audit et certification

Recherche, orientation et soutien

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : [andreelee@cpacanada.ca](mailto:andreelee@cpacanada.ca)

## AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de l'application de cette publication. Le présent bulletin *Alerte Audit et certification* n'est pas publié sous l'autorité du Conseil des normes d'audit et de certification.

Copyright © 2020 Comptables professionnels agréés du Canada.

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à [permissions@cpacanada.ca](mailto:permissions@cpacanada.ca).